



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE  
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

**AVIS N° 2025-031/CNR/ARE**

RELATIF AU PROJET DE DÉCRET PORTANT CONDITIONS ET MODALITES  
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES POUR LES PROJETS  
D'ELECTRIFICATION HORS-RESEAU

Décembre 2025

A series of handwritten signatures in blue ink, including a large initial 'M', a circular stamp, and several other illegible signatures.

SOMMAIRE

1. DU CONTEXTE ..... 4

2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE ..... 4

3. DE L'ANALYSE PAR L'ARE DU PROJET DE DECRET ..... 11

3.1. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE ..... 11

3.2. DE LA COMPETENCE DE L'ARE ..... 11

3.3. DES OBSERVATIONS DE L'ARE SUR LE PROJET DE DECRET ..... 11

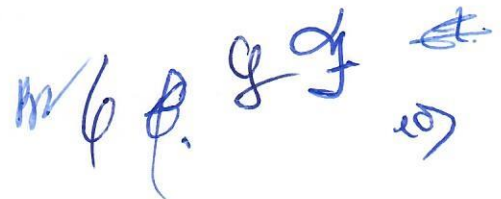
4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ..... 13

*Handwritten signature in blue ink.*

**L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu la Directive n°02/2022/CM/UEMOA relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors réseau en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2024-1397 du 11 décembre 2024 portant modalités de gestion du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables ;
- vu le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 18 décembre 2025



## **1. DU CONTEXTE**

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines a, par lettre référencée n°1255/MEEM/DC/SGM/DGPER/SA du 02 décembre 2025, transmis à l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) pour avis, un projet de décret portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques destinées aux projets d'électrification hors réseau. Dans sa correspondance, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines a indiqué que « *le projet de décret vise à moderniser et renforcer le dispositif de financement des aides publiques pour les projets d'électrification rurale, notamment le hors réseau* ».

Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines sollicite l'avis de l'ARE sur ledit projet de décret.

## **2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

La Loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

### **Article 3 : Objectifs**

« *La présente loi a pour objectifs, en cohérence avec les engagements internationaux, communautaires, les lois et règlements, notamment en matière d'environnement et de changement climatique, de la République du Bénin, de :*

(...)

- *diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et réduire la dépendance aux importations ;*

(...)

- *assurer un prix de l'électricité compétitif, abordable et attractif, et promouvoir la maîtrise de l'énergie électrique ;*
- *garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie électrique à un coût abordable. »*

### **Article 5 : Définitions**

« *Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :*

(...)

- **ARE** : *Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.*

(...)

- **énergies renouvelables** : *toute énergie qui se renouvelle naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, notamment :*
  - *la combustion de la biomasse, soit la conversion de la biomasse en chaleur et ou en gaz de synthèse ;*
  - *le biogaz, soit la conversion de la biomasse par fermentation anaérobie en gaz méthane ;*
  - *l'incinération des déchets, soit la conversion des déchets en électricité ;*
  - *le bio-carburant, soit la conversion de la biomasse en carburant liquide ;*
  - *l'éolien, soit la conversion de la cinétique du vent en électricité ;*
  - *le solaire photovoltaïque et le solaire thermodynamique ou solaire thermique à concentration, soit la conversion du rayonnement solaire en électricité ;*
  - *les centrales hydroélectriques, soit la conversion de l'énergie d'une chute d'eau en électricité ;*
  - *l'énergie des vagues et des courants marins, soit la conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ;*
  - *la géothermie, soit la conversion de la chaleur terrestre en électricité. »*

#### **Article 7 : Rôle du ministère en charge de l'Energie électrique dans le secteur de l'électricité**

*« Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, le ministère de l'énergie électrique dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, a notamment pour missions :*

- de définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie électrique
- d'assurer le développement du secteur de l'électricité, sa planification, la programmation des projets, et, sous réserve des dispositions de la présente loi en matière d'électrification rurale ou hors-réseau, le processus et l'attribution des contrats, le suivi de leur exécution, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs publics ou privés de celui-ci. »

### **Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- protéger l'intérêt général ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation. »

### **Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

*Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.*

*Le recours n'est pas suspensif. »*

### **Article 11 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le plan stratégique du développement du secteur de l'électricité**

*« L'Autorité de Régulation de l'Électricité émet des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité.*

*À ce titre, elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle. Elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de priorisation et de programmation des projets. »*

### **Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées**

*« L'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé.*

*A ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée :*

- *d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique, ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs ;*

*(...)*

- *d'émettre un avis conforme sur tout contrat liant l'importateur, le commerçant détaillant ou l'installateur agréé d'équipements électriques à la structure en charge de l'électrification rurale, au Partenaire Technique et Financier ou à une Organisation Non Gouvernementale, ayant pour objet toute installation ou vente de systèmes photovoltaïques individuels ou collectifs ou de pico-centrales*

*solaires, recevant une aide publique au financement ou toute autre incitation du gouvernement ou de partenaires techniques et financiers, pour la vente d'équipements d'électrification hors-réseau. »*

**Article 48 : Dispositions relatives à la structuration juridique et financière des conventions des activités réglementées**

*« Toutes conventions relatives aux activités réglementées comportent au minimum les clauses suivantes :*

*(...)*

- la rémunération du partenaire privé et aux conditions tarifaires ;*
- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire, dont la structuration fait l'objet d'une annexe spécifique ;*
- le régime de sûretés pouvant être prises sur les actifs, actions, comptes et créances de la société de projet ;*
- le cas échéant, l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;*
- le cas échéant, aux garanties ou modalités de financement complémentaires pouvant être apportées par les parties ou par un tiers. »*

**Article 60.1 : Diversification des sources**

*« L'Etat s'engage à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergies renouvelables et à augmenter leur part dans le mix énergétique afin d'améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale.*

*À cet effet, le Gouvernement s'engage à promouvoir toutes les sources d'énergies renouvelables. Un programme indicatif de la proportion des énergies renouvelables dans le mix énergétique est adopté tous les cinq (05) ans en Conseil des ministres ».*

**Article 60.4 : Régime fiscal et douanier et des mesures d'incitation**

*« L'État octroie des subventions, des avantages fiscaux ou de garanties aux sociétés, entreprises et établissements qui s'engagent à produire ou à promouvoir la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.*

*L'importation, l'achat ou l'acquisition de matériels et d'équipements destinés à la production et à l'exploitation d'électricité à base des énergies renouvelables et ceux*

*destinés à la recherche-développement dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient d'une exonération totale à l'exception des taxes de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.*

*Cette mesure est applicable à tout équipement et matériel de distribution pour l'établissement de réseaux isolés et le comptage des solutions d'électrification hors-réseau et est intégrée chaque année à la loi de finances.*

*La nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des Finances et de l'Energie électrique. »*

### **Article 60. 8 : Préservation de la qualité de l'environnement**

*« Les exploitants d'installation de production d'énergie électrique à partir des sources d'énergie renouvelables sont tenus d'adopter les dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement. À cet effet, tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement, à l'enlèvement des éléments des ouvrages de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et à la remise en l'état du site de production à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.*

*Les modalités de démantèlement, d'enlèvement des déchets et de remise en l'état du site sont fixées par arrêté conjoint du ministère en charge de l'Energie électrique et du ministère en charge de l'Environnement. »*

### **Article 61 : Electrification hors-réseau**

#### **Article 61. 1 : Périmètre de l'électrification hors-réseau**

*« Le périmètre de l'électrification hors-réseau couvre l'ensemble des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseaux de distribution.*

*L'électrification hors-réseau est assurée par la fourniture d'énergie électrique distribuée sur des mini ou pico-réseaux alimentés par des petites centrales de production basées sur les énergies renouvelables hybridées ou non à une production thermique d'appoint ou par des systèmes individuels basés sur les énergies renouvelables.*

(...)

*Les systèmes d'électrification hors-réseau incluent les activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité de service public et leurs exploitants doivent être titulaires d'un titre d'exploitation hors-réseau. »*

**Article 61. 2 : Régime de l'électrification hors-réseau**

*« Les modalités des deux régimes de l'électrification hors-réseau ainsi que celles des contrats d'octroi de subventions au secteur marchand concernant des produits offrant un service électrique hors-réseau basé sur les énergies renouvelables sont déterminées par décret.*

*Les projets d'électrification hors-réseau bénéficient du régime fiscal applicable aux énergies renouvelables conformément à l'article 78.1 de la présente loi. »*

**Article 77 : Le Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables**

*« Le Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables a pour objet de contribuer :*

- *au développement de l'électrification en zones rurales ;*
- *à la diversification des sources d'énergies renouvelables ;*
- *au financement des activités de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;*
- *au financement ou à garantir les éventuelles subventions que l'État devrait apporter pour soutenir les investissements ou les frais d'exploitation de projets prioritaires à caractère stratégique ;*
- *au financement des études préalables nécessaires au développement d'un projet de développement d'une activité réglementée ;*
- *au financement des besoins des structures publiques dans la gestion de leurs projets ;*
- *au financement ou à la garantie de projets à caractère social, tant en matière d'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, notamment lorsqu'ils ont pour objet la production d'énergies renouvelables ;*

(...)

*Les investissements constitutifs des ressources du Fonds bénéficient des mesures d'incitation fiscales définies par la présente loi.*



*Le montant de la taxe et les modalités de gestion du fonds sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. »*

### **3. DE L'ANALYSE PAR L'ARE DU PROJET DE DECRET**

#### **3.1. De la recevabilité de la requête**

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable la requête, pour avis, du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines sur le projet de décret portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques destinées aux projets d'électrification hors réseau.

#### **3.2. De la compétence de l'ARE**

La requête adressée à l'ARE par le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, pour avis, sur le projet de décret portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques destinées aux projets d'électrification hors réseau est conforme au cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

#### **3.3. Des observations de l'ARE sur le projet de décret**

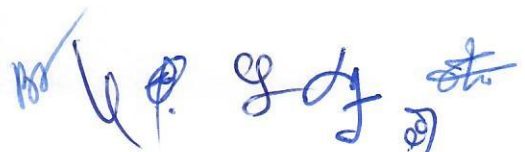
Le Conseil National de Régulation a procédé à l'examen du projet de décret portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques destinées aux projets d'électrification hors réseau qui lui a été soumis.

Sur la forme, le projet de décret soumis à l'avis de l'ARE contient cinq (05) chapitres et quatorze (14) articles. L'ARE note qu'il faudra veiller à la cohérence dans le texte du projet de décret pour les appellations retenues (projets d'électrification hors réseau devant intégrer les projets de kits et systèmes collectifs, contrat de financement et convention de subvention, etc.).

Sur le fond, l'ARE observe que le projet de décret vise à proposer un mécanisme de subvention des projets d'électrification hors-réseau afin de garantir un accès universel et durable à l'électricité. Conformément aux dispositions des articles 60.4, 61.2 et 77 de la Loi portant code de l'électricité, le mécanisme de subvention s'appuyant sur le Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables (FERER), permet de contribuer au développement de l'électrification en zones rurales, à la diversification

des sources d'énergies renouvelables et au financement ou à la garantie de projets à caractère social, tant en matière d'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution.

Le projet de décret appelle de la part de l'ARE les observations ci-après :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, cursive characters, located in the bottom right corner of the page.

Références/Articles	Observations	Propositions de reformulations ou recommandations
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<p><b>Article premier : Objet</b></p> <p>Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des subventions publiques destinées à soutenir les projets afin de garantir un accès universel et durable à l'électricité, en particulier dans les zones rurales.</p>	<p>Le titre du projet de décret mentionne qu'il porte sur les « projets d'électrification hors réseau » alors que dans cet article, le groupe de mots « projets d'électrification hors réseau » a disparu.</p> <p>L'expression « destinées à soutenir » est peu précise. Elle peut être omise.</p>	<p>Veillez faire la correction portant sur la nature des projets concernés et le généraliser dans tout le texte.</p> <p><b>Article premier : Objet</b></p> <p>Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des subventions publiques aux projets d'électrification hors-réseau afin de garantir un accès universel et durable à l'électricité aux populations, en particulier dans les zones rurales.</p>
<p><b>Article 2 : Champ d'Application</b></p> <p>Le présent décret s'applique aux projets d'électrification utilisant des systèmes d'énergie renouvelables décentralisés (mini-réseaux, systèmes solaires domestiques, systèmes collectifs décentralisés) qui visent à fournir de l'électricité aux populations des unités</p>	<p>Préciser « projets d'électrification hors-réseau » au lieu de « projets d'électrification ».</p> <p>Par ailleurs, cet article utilise des termes et expressions qui n'ont pas été définis au niveau de l'article 3. Exemple : « systèmes d'énergies</p>	<p><b>Article 2 : Champ d'Application</b></p> <p>Le présent décret s'applique aux projets d'électrification hors-réseau utilisant des systèmes d'énergies renouvelables décentralisés (mini-réseaux, systèmes solaires domestiques, systèmes collectifs</p>



<p>administratives conformément au Plan Directeur d'Électrification.</p>	<p>renouvelables décentralisés » et « systèmes collectifs décentralisés ».</p>	<p>décentralisés) qui visent à fournir de l'électricité à des populations habitant dans des unités administratives conformément au Plan Directeur d'Électrification du Bénin. Ajouter les définitions de « systèmes d'énergies renouvelables décentralisés » et « systèmes collectifs décentralisés » à l'article 3 sur les définitions.</p>
<p><b>Article 3 : Définitions</b></p> <p><b>Au sens du présent décret, on entend par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Autorité Compétente</b> : la structure en charge de l'Électrification rurale, habilitée par le ministère en charge de l'Énergie à délivrer les titres d'exploitation hors réseau ;</li> <li>(...)</li> <li>- <b>Subvention à l'investissement</b> : aide financière non remboursable destinée à couvrir une partie des coûts d'investissement du projet, afin de réduire le prix de revient pour l'opérateur et, in fine, le tarif pour l'utilisateur.</li> </ul>	<p>Certains termes utilisés méritent d'être définis en complément, pour une meilleure application du texte. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'énergie renouvelable décentralisé ;</li> <li>- systèmes collectifs décentralisés ;</li> <li>- subvention complémentaire au service ;</li> <li>- subvention d'exploitation ;</li> <li>- viabilité financière d'un projet ;</li> <li>- coût éligible, etc.</li> </ul> <p>Il a été défini « subvention à l'investissement ». Il est plus courant de parler de « subvention</p>	<p>Proposer une définition des termes utilisés dans le décret dont certains sont mentionnés en observations.</p> <p>Dans la définition de subvention d'investissement, remplacer « une partie des coûts d'investissement » par « tout ou partie des coûts d'investissement ».</p> <p><b>Projets d'électrification hors-réseau</b> : projets qui visent à créer des systèmes d'électrification hors-réseau au sens de la définition du code de l'Électricité ou des kits</p>

	<p>d'investissement » plutôt que « subvention à l'investissement ».</p> <p>Dans la définition de la « subvention d'investissement », il n'est pas à exclure le cas où la subvention couvre tous les coûts d'investissement du projet (cas des centres sociocommunautaires financés entièrement par l'Etat).</p> <p>La définition « projets d'électrification hors-réseau » proposée ne couvre pas les projets de diffusion de kits individuels et de systèmes collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires. Il faudrait réviser cette définition pour intégrer ces autres projets.</p>	<p>individuels et systèmes collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires.</p>
<p><b>CHAPITRE II : ÉLIGIBILITE DES PROJETS ET DES PORTEURS</b></p>		
<p><b>Article 4 : Critères d'Éligibilité des Projets</b></p> <p>Les projets d'électrification hors réseau doivent répondre aux critères cumulatifs suivants pour être éligibles à une subvention :</p>	<p>- Il est utile de distinguer le cas des projets créant des systèmes d'électrification hors-réseau (EHR), de celui des projets de diffusion de kits solaires domestiques et de systèmes</p>	<p>- Expliciter séparément les critères par nature de projets : projets nécessitant un titre d'exploitation et projet créant des systèmes domestiques individuels ou collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- être situé dans une zone clairement identifiée comme hors réseau ou non prioritaire pour le raccordement au réseau national de distribution ;</li> <li>- utiliser principalement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien, biomasse) ;</li> <li>- présenter une viabilité technique et économique démontrée par une étude de faisabilité détaillée ;</li> <li>- respecter les normes techniques et environnementales nationales en vigueur ;</li> <li>- prévoir un niveau de service et une qualité (durée de fourniture, tension) conformes aux spécifications de l'Autorité Compétente ;</li> <li>- inclure un plan de gestion sociale et environnementale (CES) incluant la gestion de la fin de vie des équipements (batteries, panneaux) ;</li> <li>- soumettre à l'inspection et au contrôle de conformité effectués par l'organisme public compétent en matière de contrôle des installations électriques.</li> </ul>	<p>collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mot « clairement » utilisé montre qu'il pourrait exister une ambiguïté sur les localités pouvant être considérées comme éligibles au hors réseau.</li> <li>- Après la mention « utiliser principalement des énergies renouvelables », il est utile de préciser le taux minimum des énergies renouvelables (en termes de capacité de production énergétique) pour être éligible afin d'éviter tout ambiguïté sur cette expression.</li> <li>- « Présenter une viabilité technique et économique » : il est nécessaire de préciser le sens donné à cette expression pour éviter toute confusion. La viabilité économique qui inclut les impacts économiques du projet sur la localité concernée est difficilement appréciable contrairement à la viabilité financière qui l'est plus facilement : les éléments du projet doivent conduire à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecrire plutôt : « être situé dans une zone hors-réseau conformément au Plan National d'Electrification ».</li> <li>- Préciser le taux minimum d'EnR (en termes de capacité de production énergétique) pour être éligible afin d'éviter tout ambiguïté sur cette expression. L'ARE propose que ce taux soit au minimum de 70%, soit un taux maximum d'hybridation de 30%.</li> <li>- Proposer un moyen permettant d'apprécier de manière objective la viabilité financière des projets.</li> <li>- Fusionner le 4<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> tiret.</li> <li>- Supprimer le dernier critère mentionné et relatif à l'inspection et au contrôle.</li> </ul> <p><u>Proposition de reformulation</u></p> <p><b>Article 4 : Critères d'Éligibilité des Projets</b></p> <p>Les projets visant à installer des systèmes d'électrification hors réseau, pour être éligibles à une subvention doivent présenter une</p>
---	--	--



	<p>un tarif accessible à la population cible. Il est à noter que la viabilité financière devrait être recherchée après la prise en compte du niveau de subvention sollicitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Prévoir un niveau de service et une qualité ... » : écrire plutôt « niveau de service et qualité d'électricité conformes aux cahiers de charges techniques en vigueur pour les systèmes d'EHR ainsi que pour les systèmes individuels et collectifs » ;</li> <li>- Le 4<sup>ème</sup> tiret inclut le 6<sup>ème</sup> tiret ;</li> <li>- Le dernier point (« soumettre à l'inspection et au contrôle de conformité effectués par l'organisme public compétent en matière de contrôle des installations électriques ») n'est pas un critère d'éligibilité. Les projets ne sont pas soumis à un contrôle ou inspection de cette Agence à cette étape.</li> </ul>	<p>viabilité technique et financière démontrée par une étude de faisabilité détaillée : les éléments du projet doivent conduire à un tarif accessible à la population cible.</p> <p>Les projets qui visent à distribuer des kits individuels pour les ménages ou des systèmes collectifs pour les infrastructures sociocommunitaires doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être situés dans une zone hors-réseau conformément au Plan National d'Electrification ;</li> <li>- utiliser au moins 70% d'énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien, biomasse, etc.) en termes de capacité de production énergétique ;</li> <li>- présenter une viabilité technique et financière ;</li> <li>- respecter les normes techniques et environnementales nationales en vigueur ;</li> <li>- prévoir un niveau de service et une qualité d'électricité conformes aux</li> </ul>
--	---	--


*MLP R. G. J. 2025*

		<p>cahiers des charges techniques en vigueur.</p>
<p><b>Article 5 : Critères d'Éligibilité des Porteurs de Projet</b></p> <p>Sont éligibles à solliciter une subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sociétés de droit privé (nationales ou étrangères) légalement établies ;</li> <li>- les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou les coopératives engagées dans des activités d'électrification hors réseau ;</li> <li>- les porteurs de projet justifiant d'une situation financière saine et d'une capacité technique et d'expérience avérées dans le développement et l'exploitation d'infrastructures énergétiques.</li> </ul>	<p>Tous les porteurs de projets, quelle que soit leur catégorie, doivent pouvoir justifier d'une situation financière saine, d'une capacité technique et d'expériences avérées dans le développement et l'exploitation d'infrastructures énergétiques.</p>	<p><b>Article 5 : Critères d'éligibilité des porteurs de projet</b></p> <p>Sont éligibles à solliciter une subvention les porteurs de projet justifiant d'une situation financière saine, d'une capacité technique et d'expériences avérées dans le développement et l'exploitation d'infrastructures énergétiques.</p> <p>S'il s'agit d'une société étrangère, il lui faudra disposer d'une filiale légalement établie au Bénin. S'il s'agit d'une ONG étrangère, il lui faudra un accord de siège avec l'Etat. Dans le cas d'une coopérative, il faudra qu'elle soit constituée suivant l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.</p> <p><b>L'ARE suggère d'inverser l'Article 4 et l'Article 5.</b></p>

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

<b>Article 6 : Nature et Montant de la Subvention</b>	Revoir le titre et écrire plutôt « niveau de la subvention » et non de « montant de la subvention ».	<b>Article 6 : Nature et niveau de la Subvention</b>
<p>La subvention prend la forme d'une aide à l'investissement dont le montant est fixé par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.</p>	<p>Dans la Loi portant code de l'électricité et le décret n° 2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors réseau en République du Bénin, le mode de sélection des projets est « l'appel à concurrence » et non « l'appel à projets ».</p>	<p>Le projet peut bénéficier d'une subvention d'investissement dont le niveau (montant ou taux ou montant par connexion, etc.) ou son mode de calcul est fixé par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.</p>
<p>Dans le cas des appels à projets et à manifestation d'intérêt, le montant ou le niveau de la subvention est précisé par l'Autorité compétente.</p>	<p>« Subvention complémentaire au service » n'a pas été défini à l'Article 3. Clarifier s'il s'agit de subvention d'exploitation ou d'une subvention d'investissement complémentaire et si elle est ponctuelle ou périodique.</p>	<p>Dans le cas où l'application des mécanismes prévus dans la convention de concession conduirait à des tarifs excessifs, des subventions complémentaires pourraient être envisagées pour soutenir temporairement l'exploitation.</p>
<p>Dans le cas des offres spontanées, le promoteur propose le montant et le niveau de la subvention souhaitée sur la base du modèle tarifaire en vigueur pour l'électrification hors réseau.</p>	<p>L'ARE considère qu'il est plus indiqué qu'une seule instance soit chargée de la définition du niveau de la subvention dans les différents cas de figure et qu'il soit mis en place une méthodologie d'estimation du niveau de la subvention en fonction des caractéristiques du projet. Cette méthodologie peut être élaborée</p>	
<p>Des subventions complémentaires au service pourraient être envisagées pour soutenir temporairement l'exploitation ou garantir des tarifs sociaux.</p>		

	<p>par l'Autorité compétente et approuvée par le Comité.</p>	
<p><b>Article 7 : Mécanisme d'Octroi</b></p> <p>Les subventions sont octroyées aux offres ou projets après examen basé sur des critères de sélection objectifs, transparents et non discriminatoires validés par le Comité d'investissement du Fonds d'Electrification rurale et des énergies renouvelables.</p>	<p>Dans les articles précédents, ce sont les projets d'électrification hors réseau qui peuvent bénéficier de la subvention publique. Une nouvelle notion, celle d'offre, a été introduite sans que la notion n'ait été définie. Il conviendrait d'indiquer le lien entre les deux ou de supprimer « offre ».</p> <p>S'agissant des critères de sélection, l'avis de l'ARE est requis.</p>	<p><b>Article 7 : Mécanisme d'octroi</b></p> <p>Les subventions sont octroyées aux projets d'électrification hors-réseau après examen basé sur des critères de sélection objectifs, transparents et non discriminatoires validés par le Comité d'investissement du Fonds d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (FERER), après avis de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE).</p>
<p><b>Article 8 : Procédure de demande et d'instruction</b></p> <p>Le porteur de projet soumet un dossier de candidature complet à l'Autorité Compétente, comprenant notamment l'étude de faisabilité, le plan d'affaires, le budget détaillé, les engagements de cofinancement (y compris l'apport propre d'au moins 20 % des coûts éligibles) et le plan d'exploitation; L'Autorité Compétente instruit les dossiers sur la base des critères d'éligibilité et de sélection concernant les aspects techniques et financiers de l'offre.</p>	<p>Il est utile de préciser la nature des coûts éligibles.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas justifiable que les apports propres obligatoires soient fixés à 20% au moins des coûts éligibles. Il est souhaitable de laisser ces appréciations au Comité d'investissement. Le montant minimum des fonds propres acceptables dépend du niveau de la subvention et du type de projet.</p> <p>Dans la procédure décrite, le rôle du Comité d'Investissement du Fonds d'Electrification</p>	<p>Définir « coût éligible ».</p> <p>Supprimer « y compris l'apport propre d'au moins 20 % des coûts éligibles »</p> <p>Revoir l'article pour décrire les étapes successives.</p> <p>Clarifier l'intervention du Comité d'investissement pour la cohérence du texte avec les articles précédents.</p>



La décision d'attribution est prise par le Ministre chargé de l'Énergie, sur proposition de l'Autorité Compétente, et fait l'objet d'une Convention de Subvention signée entre l'État (représenté par l'Autorité Compétente) et le bénéficiaire.

Rurale et des Energies Renouvelables n'est pas précisé.

Reformuler l'Article 8 après prise en compte des observations.

**CHAPITRE IV : VERSEMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS**

**Article 9 : Conditions de Versement**

Le versement de la subvention est échelonné et conditionné par l'atteinte de jalons de performance prédéfinis dans la Convention de Subvention, notamment :

- **Avance** : Un premier versement (maximum 30%) après signature du titre d'exploitation et fourniture de la preuve des autres financements ;
- **Acomptes** : Versements intermédiaires basés sur la réalisation physique et financière des travaux d'investissement ;
- **Solde** : Le solde est versé après la mise en service effective et la vérification de la conformité des installations par l'Autorité Compétente.

Les modalités de versement de la subvention paraissent trop rigides et devraient être adaptées à la nature des projets.

L'article ne porte que sur les subventions d'investissement.

Limiter l'avance à 30% comme indiqué dans le projet de décret mais considérer que les conditions de paiement des autres acomptes et du solde seront précisées dans la convention de subvention afin de prendre en compte les différents cas de figure.

<p><b>Article 10 : Contrôle et Suivi</b></p> <p>Le bénéficiaire est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consacrer la subvention exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée ;</li> <li>- soumettre à l'Autorité Compétente des rapports périodiques d'avancement sur le projet ;</li> <li>- faciliter les missions de contrôle et d'audit de l'Autorité Compétente et des services de l'État.</li> </ul>	<p>Le premier tiret de cet article, utile par ailleurs, ne traite pas du contrôle et du suivi.</p> <p>Le projet de décret donne pouvoir à tout service de l'État de faire le contrôle et le suivi. Cette formulation très vague peut entraîner des conflits d'attribution entre les différents services de l'État.</p>	<p><b>Article 10 : Contrôle et Suivi</b></p> <p>Le bénéficiaire est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumettre à l'Autorité compétente des rapports périodiques d'avancement sur le projet ;</li> <li>- faciliter les missions de contrôle et d'audit des services de l'Etat <b>habilités</b>.</li> </ul> <p><b>Le premier tiret de cet Article « consacrer la subvention exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée » devrait figurer autre part dans le décret.</b></p>
<p><b>Article 11 : Sanctions</b></p> <p>En cas de non-respect des obligations contractuelles ou de détournement de l'usage de la subvention, le bénéficiaire, sans préjudices des poursuites judiciaires, s'expose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suspension du versement des tranches restantes ;</li> <li>- au remboursement total ou partiel des sommes déjà perçues.</li> </ul>	<p>Le contrat visé par cet article n'a pas été précisé. De même, le non-respect de toutes les obligations contractuelles ne peut pas conduire aux sanctions mentionnées. Seul le non-respect des obligations contractuelles qualifié de faute grave et majeure peut justifier les sanctions proposées. Une graduation des sanctions en fonction des fautes est préconisée. Par ailleurs, il convient de préciser que les obligations dont il s'agit sont celles</p>	<p><b>Article 11 : Sanctions</b></p> <p>En cas de non-respect des obligations dans la convention de subvention ou le cas échéant, dans le titre d'exploitation ou de détournement de l'usage de la subvention, le bénéficiaire, sans préjudices des poursuites judiciaires, s'expose aux sanctions prévues dans les contrats qui peuvent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suspension du versement des tranches restantes ;</li> </ul>

	<p>découlant de la Convention de subvention et du titre d'exploitation.</p>	<p>- au remboursement partiel ou total des sommes déjà perçues.</p>
<p><b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>		
<p><b>Article 12 : Disposition transitoire</b></p> <p>Les promoteurs d'électrification hors réseau en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent soumettre les demandes de subvention dans le cadre d'une révision tarifaire.</p>	<p>Ce sont les mini-réseaux et la centrale qui seront en exploitation à cette date.</p> <p>Il est également accordé aux mini-réseaux déjà en exploitation la possibilité de soumettre une demande de subvention publique à l'occasion d'une révision tarifaire sans aucune restriction.</p> <p>L'ARE comprend que cette disposition est applicable une seule fois après la prise du présent décret, s'agissant d'une disposition transitoire.</p> <p>Le traitement comptable et fiscal de cette subvention devra être clarifié auprès du Ministère des Finances.</p>	<p><b>Article 12 : Disposition transitoire</b></p> <p>Les promoteurs d'électrification hors réseau disposant d'un titre d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent soumettre des demandes de subvention dans le cadre d'une révision tarifaire.</p>
<p><b>Article 13 : Chargés d'application</b></p> <p>Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des</p>	<p>Il est plus usuel de mettre comme titre aux dispositions traitées dans l'Article 13 « Application » en laissant tomber le groupe de mot « chargés de »</p>	<p><b>Article 13 : Application</b></p> <p>Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines</p>

<p>Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.</p>		<p>sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.</p>
<p><b>Article 14 : Date d'effet et abrogation</b> Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.</p>	<p>En plus de la date d'effet et de l'abrogation, l'article 14 a traité de la publication. Cet article peut être intitulé « Entrée en vigueur et abrogation » car il prend en compte la date d'effet et la publication.</p>	<p><b>Article 14 : Entrée en vigueur et abrogation</b> Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.</p>

**4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE**

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation demande au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines de :

**Article 1<sup>er</sup>** : prendre en compte ses observations et recommandations formulées ci-dessus.

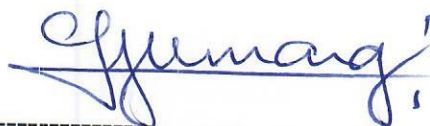
**Article 2** : s'assurer que le décret portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques destinées aux projets d'électrification hors réseau est conforme aux conventions et traités internationaux conclus par le Bénin et transposés dans les lois nationales.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2025

**Edouard Denis DAHOME**  
Président de l'ARE



**B. Judith M. GLIDJA**  
Membre du Conseil



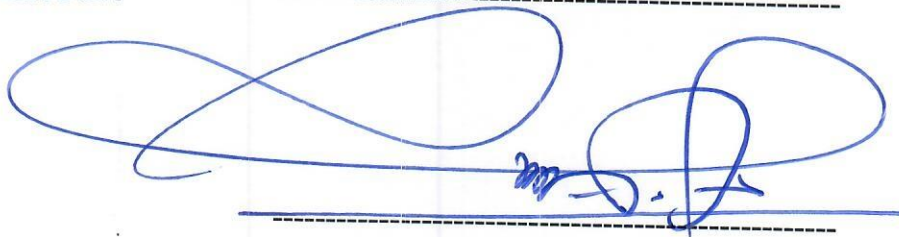
**Bintou CHABI ADAM TARO**  
Membre du Conseil



**Armand S. Raoul DAKEHOUN**  
Membre du Conseil



**Justin AGBIKOSSI**  
Membre du Conseil



**Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE**  
Membre du Conseil



**Gabriel Nounagnon DÉGBEGNI**  
Membre du Conseil

